

Luxembourg, le 18 octobre 2019

Objet : Projet de règlement grand-ducal concernant l'acidification des raisins, des moûts de raisins et des vins provenant de la récolte 2019. (5362MEM)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(14 octobre 2019)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'autoriser l'acidification des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation et du vin provenant de la récolte 2019, dans les limites et conditions visées dans le règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles¹.

La réglementation européenne prévoit la possibilité pour certaines zones viticoles, dont le Luxembourg, d'autoriser, dans des limites prédéfinies, l'acidification des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation et du vin provenant d'une récolte déterminée. Cette autorisation ne peut être donnée que pour des années présentant des conditions climatiques exceptionnelles.

Les analyses de moût réalisées par l'Institut viti-vinicole à la fin du mois d'août 2019 révèlent que les taux d'acide tartrique et d'acide malique sont bas. L'acidité finale des vins luxembourgeois risque d'atteindre des valeurs trop basses, ne permettant pas une bonne vinification. En effet, les acidités trop basses risquent de créer des instabilités microbiologiques dans les mouts et les vins ce qui augmente le risque d'altérations organoleptiques. Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit ainsi d'autoriser l'acidification des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation et du vin pour la récolte 2019, tout en respectant les pratiques et restrictions prévues par la réglementation européenne en vigueur.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque à formuler à l'encontre du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord sur le projet de règlement grand-ducal.

MEM/DJI

¹ Il s'agit des conditions visées à l'annexe VIII, partie I, sections C et D, du Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil.